

**Annexe 2 : Liste des informations devant être communiquées par les parties négociantes à Google en vertu du paragraphe 13 des Engagements**

Google s'engage à revoir avec le Mandataire, une fois par an, et le cas échéant amender, la liste des informations visées dans la présente Annexe 2. Tout amendement entrera en vigueur à compter du 1er février, ou à une date ultérieure approuvée par l'Autorité de la concurrence, de l'année civile suivante, dans le cadre du processus de mise à jour décrit au paragraphe 12 des Engagements.

- Type de partie négociante (agence de presse / éditeur de presse / association / organisme de gestion collective)
- Nom et coordonnées de la partie négociante
- Site(s) web (URL) de la ou des publication(s) de presse pour laquelle/lesquelles la partie négociante souhaite entrer en négociations
- Pour les éditeurs de presse et agences de presse négociant à titre individuel, existence ou absence de mandat donné à une association ou à un organisme de gestion collective aux fins de négocier avec Google et, le cas échéant, pour quelle période
- Pour les associations ou les organismes de gestion collective :
  - Une liste de leurs membres leur ayant donné un mandat de négociation pour négocier pour leur compte avec Google, et
  - La date de début de chaque mandat
- Une copie signée de l'accord de confidentialité mis à disposition par Google, conformément au modèle figurant en *Annexe 4*
- Pour les agences de presse ou leur représentant (association ou organisme de gestion collective), Balises Méta (IPTC) régulièrement utilisées par l'agence de presse, ou confirmation de l'absence de Balises Méta